

aggraver, mois après mois. On les compte actuellement par milliers. La situation étant très grave, nous avons réellement besoin de cette mesure législative, mais qu'elle ne soit pas rétroactive! À mon avis, ce n'est absolument pas la bonne façon de procéder. C'est pourquoi nous devrions appuyer la motion de mon collègue d'Essex—Windsor.

M. Steve Butland (Sault Ste. Marie): Madame la Présidente, je n'avais pas l'intention de prendre la parole, mais mon collègue de Kamloops m'a inspiré et amené à parler tout de même de ce projet de loi.

Je ne parlerai que du principe, car c'est ce qui me préoccupe. Ce projet de loi peut paraître bien anodin aux centaines de milliers de Canadiens qui nous écoutent, car ils ne savent probablement pas de quoi nous parlons, mais s'ils le savaient ils s'inquiéteraient.

Je dis que le gouvernement administre à la petite semaine. C'est revenir en arrière pour corriger. Cela me rappelle le projet de loi C-28, pour lequel le gouvernement avait proposé 125 amendements qui furent tous jugés irrecevables. Je suppose que c'est un rappel de l'inefficacité du gouvernement lui-même.

L'idée de l'application rétroactive d'une loi est totalement inacceptable. C'est vrai de tous les projets de loi soumis à la Chambre. Si l'on pouvait revenir à 1987, comme on le fait dans ce cas, pourquoi ne pas revenir aux années 60 ou même 40? Nous pourrions récrire l'histoire.

Ce ne serait pas si mal si nous pouvions récrire les cinq dernières années avec ce gouvernement, mais remonter si loin est le précédent que le gouvernement est en train d'établir.

Je vois, madame la Présidente, que vous donnez des signes d'agitation, je me suis peut-être écarté un peu du sujet, mais en 1975 j'ai vendu une maison 60 000 \$. Aujourd'hui elle vaut 500 000 \$. J'aimerais bien revenir en arrière et demander à mes avocats de dire que j'ai fait une erreur. J'aimerais bien la récupérer. C'est le principe de la rétroactivité que j'ai conçu. Ce n'est pas une mauvaise idée et je suppose que c'est ce que le gouvernement s'est dit. Le gouvernement a le bras long et il va remonter l'histoire pour prendre un peu d'argent dans nos poches.

Mon collègue de Windsor—Essex proposait un amendement légitime et sensé que les députés d'en face devrait appuyer activement, car le principe de la rétroactivité est totalement inacceptable et je suis sûr que les

Canadiens qui nous écoutent seront d'accord avec le Parti néo-démocrate.

• (1640)

M. David Berger (Saint-Henri—Westmount): Madame la Présidente, je tiens à donner mon appui à l'amendement comme je l'ai déjà fait lors de l'examen en comité.

Le comité législatif sur le projet de loi C-51 a entendu des représentants des caisses populaires Desjardins du Québec, notamment d'une des caisses populaires de la rive sud de Montréal. Les témoins nous ont déclaré qu'ils perdraient quelque 260 000 \$ si le projet de loi était adopté avec effet rétroactif. Ils s'opposaient au projet de loi.

Le projet de loi nous a été présenté comme étant un projet de loi sans grandes conséquences. On nous a dit qu'il permettrait simplement au gouvernement de récupérer l'argent qui lui est dû, notamment au titre de déductions à la source au titre de l'assurance-chômage, des cotisations au Régime de pensions du Canada ou de l'impôt sur le revenu. En d'autres mots, l'argent déduit de la paie des employés et payable au gouvernement à qui il est dû.

Cependant, le débat en comité nous a permis d'apprendre que la question n'était pas aussi simple. Les caisses populaires nous ont donné l'exemple d'une entreprise envers qui, disons Hydro-Québec, a un compte débiteur payable dans les six prochains mois. L'entreprise peut utiliser ce compte comme garantie pour emprunter de l'argent dans une institution financière, dont les caisses populaires.

Au moment où elle emprunte, l'entreprise est en bonne santé financière et à jour dans ses versements à Revenu Canada des sommes déduites des salaires de ses employés. Il se pourrait même que l'institution financière en question vérifie auprès du ministère du Revenu pour s'assurer que cette entreprise a bel et bien effectué ses paiements. Alors, l'entreprise obtient un prêt de l'institution financière, la Caisse populaire en l'occurrence, qui reçoit une cession de créance pour ce compte débiteur.

Mais cet article de la Loi de l'impôt sur le revenu permet au ministère du Revenu de se substituer à l'institution financière en question en saisissant un paiement destiné à un créancier garanti. La Loi de l'impôt sur le revenu précise: «à un créancier garanti. . . qui. . . a le droit de recevoir la somme autrement payable. . . » C'est ce qui est énoncé dans la loi.